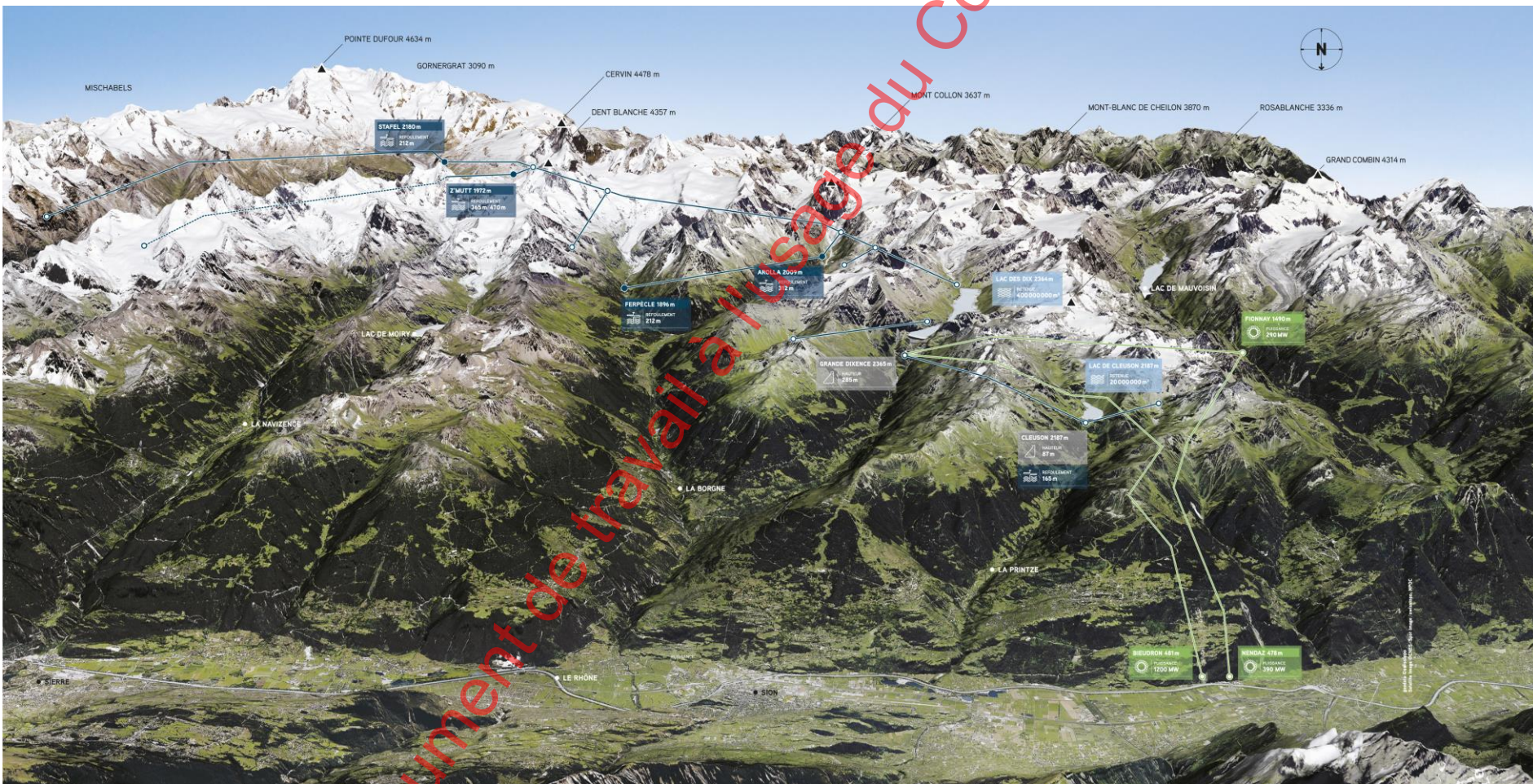


Proposition de règlement de la Convention 1987 **GTC 87**

Sion, 5 décembre 2019

Groupe de Travail Convention 1987

Version pour présentation aux
conseils communaux



Proposition de règlement de la Convention 1987

GTC 87

- 1 Introduction
- 2 Rappel du dossier et des enjeux
- 3 Développement du complexe Grande Dixence
- 4 Parties prenantes
- 5 Cleuson-Dixence: de la vision à la réalisation...
- 6 Finalisation des inventaires
 - 6.1 Date de mise en service, puissance, investissement
 - 6.2 Divergences parties gratuites /onéreuses
- 7 Projection des parts théoriques en cas d'exercice au 31.12.2044
- 8 Conclusion et propositions
- 9 Divers & Questions

Convention 1987

Alpiq Suisse SA/Grande Dixence SA – Canton/19 Communes

GTC 87

Buts

Améliorer la valorisation des eaux captées dans le complexe GD et ce en augmentant la puissance de turbinage, de façon à permettre une production accrue d'énergie de pointe

Concessions (art. 1)

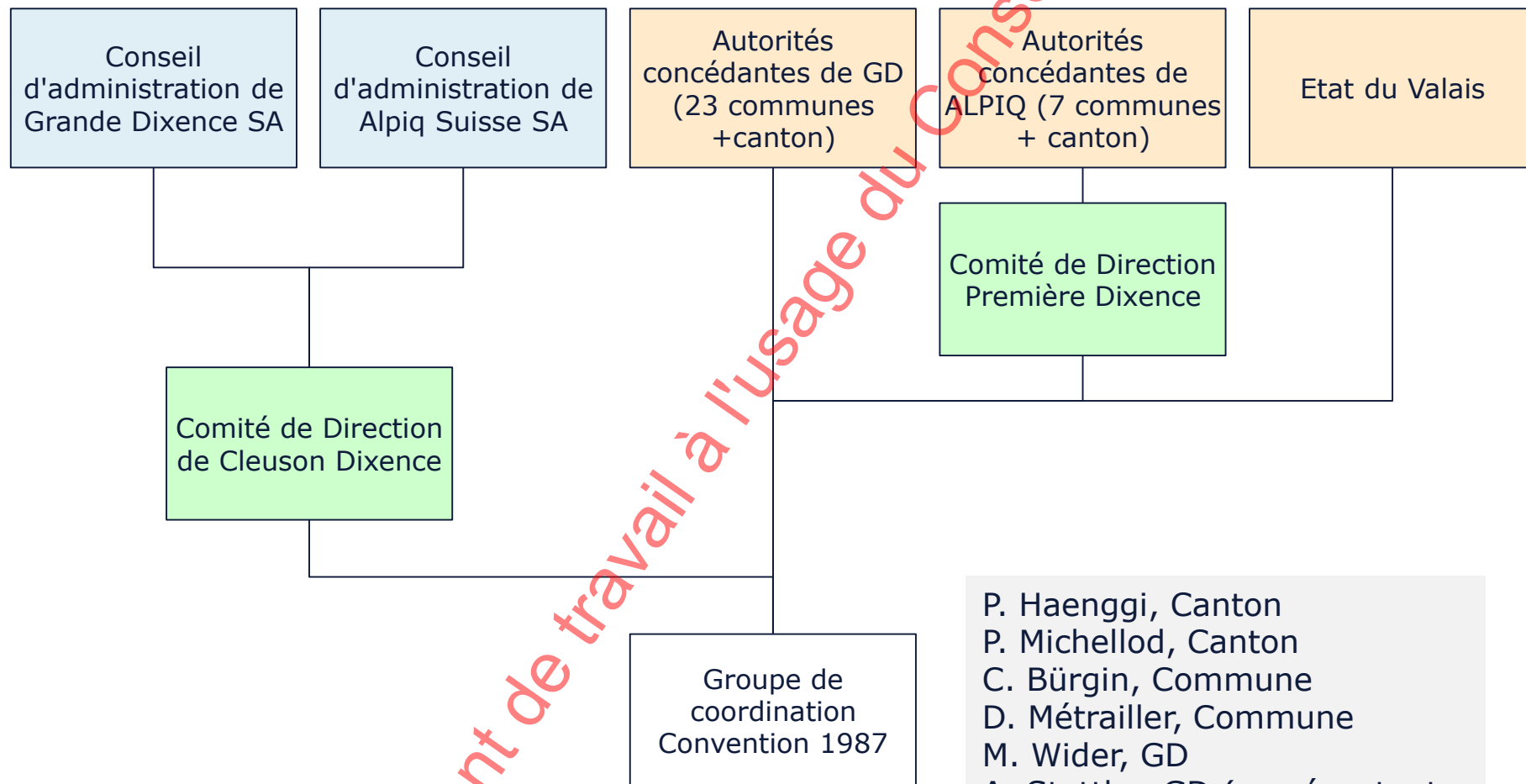
Le projet concernant les "nouvelles installations" de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence [eaux de Cleuson et Dixence] et Grande Dixence [eaux de GD] **se fait dans le cadre des concessions existantes** entre les communes, l'Etat du Valais et leurs partenaires respectifs. Le contenu des concessions actuelles n'est ni modifié, ni mis en cause.

Coûts de construction (art. 2)

L'inventaire du coût des "nouvelles installations" projetées sera dressé, en tenant compte de la répartition entre partie mouillée et partie sèche, au moment de la mise en service régulière des "nouvelles installations" dans la plaine du Rhône (au plus tard en l'an 1995, cas de force majeure excepté)
Les coûts effectifs de construction de celles-ci représentent la base pour le calcul des valeurs non amorties au moment de l'exercice du droit de retour, en admettant un amortissement linéaire sur une période de 80 ans. Cette période est à compter dès la mise en service de la première turbine.

Inventaire (art. 5)

Tous les investissements effectués pour les installations existantes et nouvelles sont portés dans un inventaire lors de la mise en service régulière des "nouvelles installations". Ils y sont transcrits et ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux, en totale conformité avec les contrats de concession en vigueur et subsidiairement avec la législation cantonale et fédérale



P. Haenggi, Canton
P. Michellod, Canton
C. Bürgin, Commune
D. Métrailler, Commune
M. Wider, GD
A. Stettler, GD (représentant des minoritaires de GD)
N. Rouge, GD/Alpiq
A. Kronig, Directeur GD

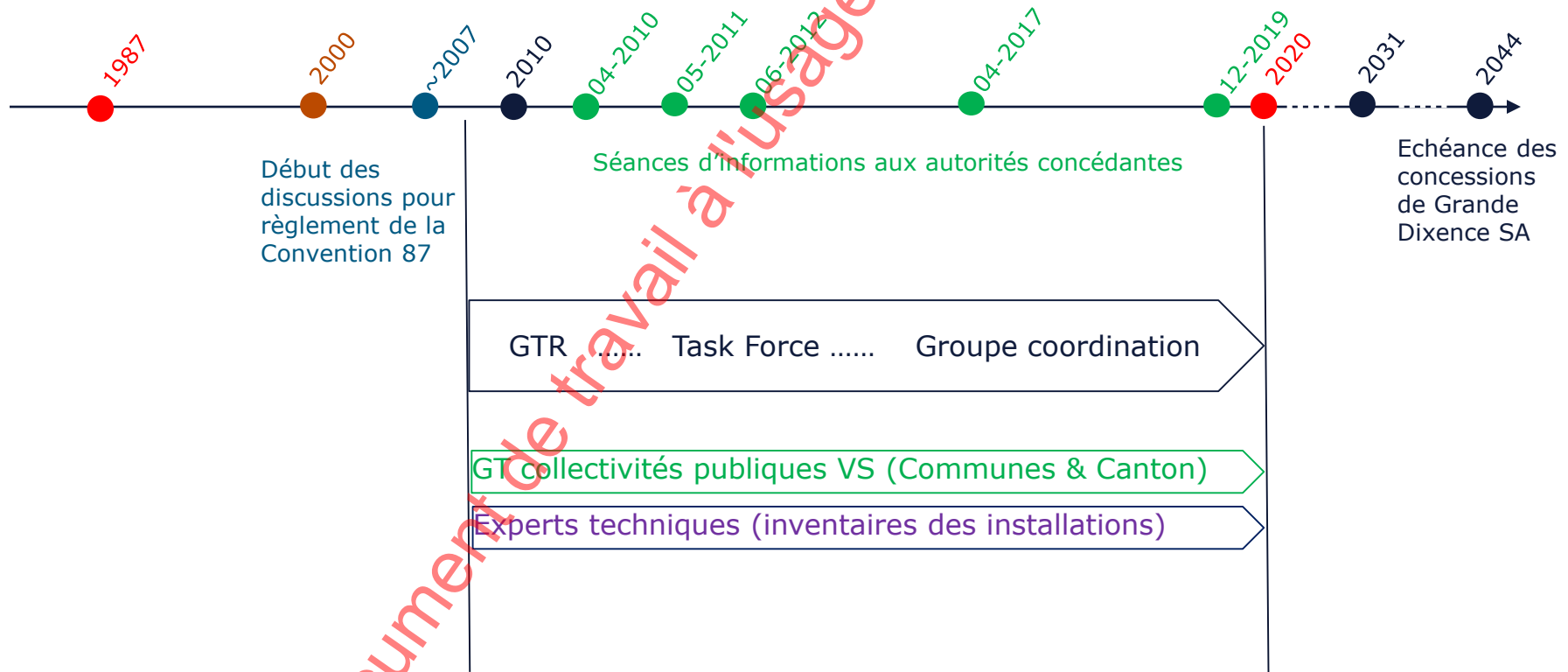
Conventions 1987 réglant les modalités de compensation financière de Cleuson-Dixence à l'échéance des concessions de Grande Dixence SA et Alpiq Suisse SA

Rupture du puits blindé de CLD entraînant l'arrêt des nouvelles installations jusqu'en 2010 (CLEUSON-DIXENCE)

Mise en service des 3 groupes de Bieudron

Finalisation des Conventions 1987 avec le décompte final des travaux (inventaire des installations)

Echéance de concessions d'Alpiq Suisse SA (Dixence, Chennaz, Printze)



An aerial photograph of a mountainous region covered in snow. A large, irregularly shaped reservoir of greenish water is situated in a valley. To the right of the reservoir, a large, dark, rectangular building with a flat roof is visible, partially covered in snow. The surrounding terrain is rugged and mountainous, with snow covering most of the ground. A red watermark is visible diagonally across the image, reading "Document de travail à l'usage du Conseil général".

2. Rappel du dossier et des enjeux

Historique



NOUVEL EQUIPEMENT
DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE
DE CLEUSON-DIXENCE ET GRANDE DIXENCE

CONVENTION DU 14 MAI 1987

ENTRE LA COMMUNE DE VEX

ET

GRANDE DIXENCE S.A.

NOUVEL EQUIPEMENT
DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE
DE CLEUSON-DIXENCE ET GRANDE DIXENCE

CONVENTION
du 14 mai 1987

entre

la Commune de Vex

et

la S.A. L'Energie de l'Ouest-Suisse

NOUVEL EQUIPEMENT
DE L'AMENAGEMENT HYDROELECTRIQUE
DE CLEUSON-DIXENCE ET GRANDE DIXENCE

AVENANT no 1

à la

CONVENTION

du 14 mai 1987

entre

la Commune de Vex

et

la S.A. L'Energie de l'Ouest-Suisse

AVENANT No 2

à la

CONVENTION

(du 14 mai 1987)

entre

la Commune de Vex

et

la S.A. l'Energie de l'Ouest-Suisse (EOS)

concernant le nouvel équipement de l'aménagement hydro-
électrique de Cleuson-Dixence et Grande Dixence.

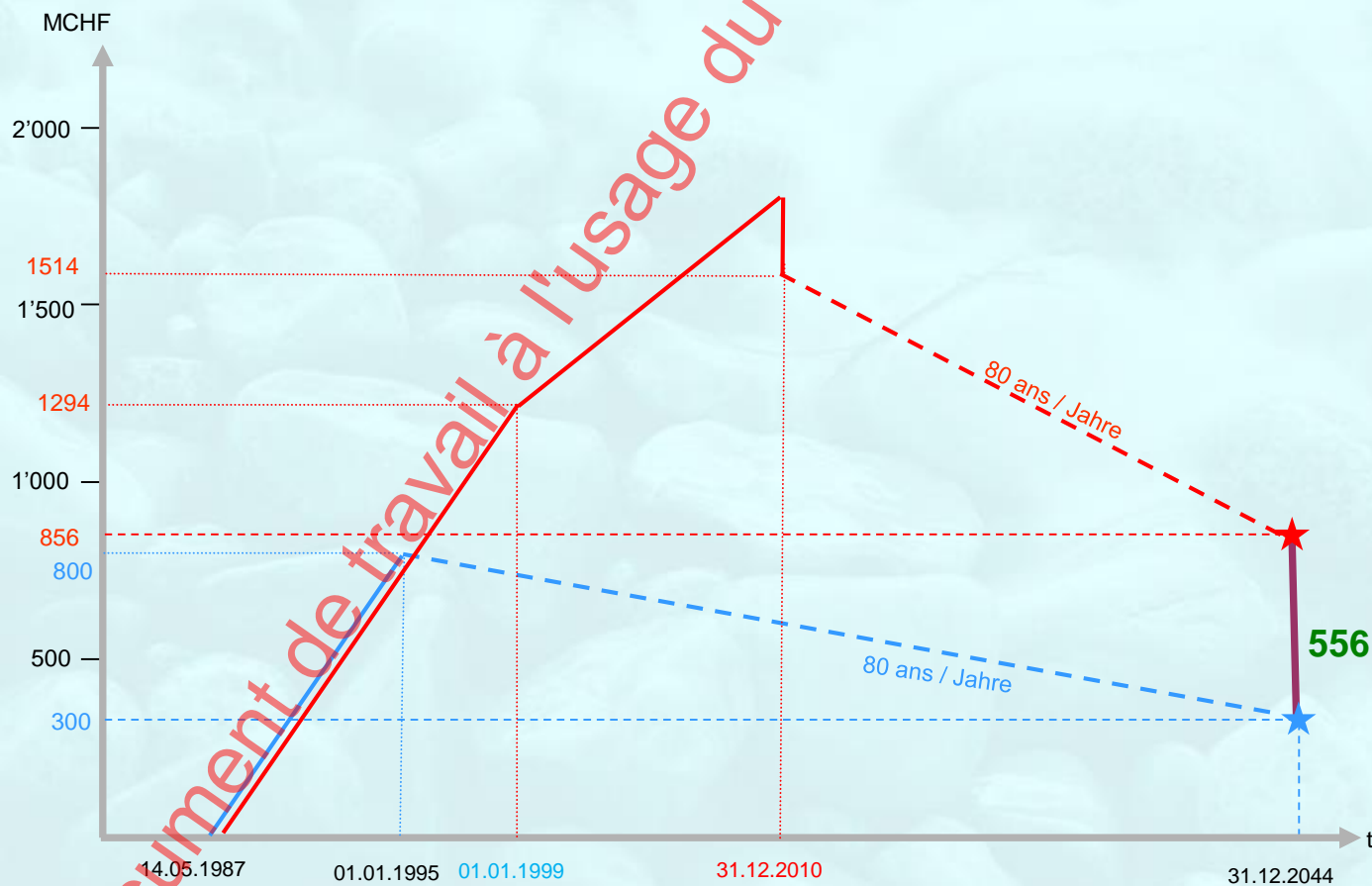
- 21 (19) communes
- Canton du Valais

Enjeux

Expertise financière

Représentation schématique

(Etat: Expertise 2011)



An aerial photograph of a snowy mountain landscape. A large, irregularly shaped green reservoir is the central feature, surrounded by snow-covered terrain. A large, dark, rectangular building with a white roof is situated on the right side of the reservoir. The background shows more snow-covered mountains and a clear sky.

3. Développement du complexe GRANDE DIXENCE

Document de travail à l'usage du Conseil général

Mise en service de la chute Première Dixence – Chandoline (Alpiq Suisse SA)



Conventions 1987 réglant les modalités de compensation financière de Cleuson-Dixence à l'échéance de concession de Grande Dixence SA et Alpiq Suisse SA

Rupture du puits blindé de CLD entraînant l'arrêt des nouvelles installations jusqu'en 2010 (CLEUSON-DIXENCE)

Finalisation des Conventions 1987 avec le décompte final des travaux (inventaire des installations)

Echéance de concessions d'Alpiq Suisse SA (Dixence, Chennaz, Printze)



1935

1952

1965

1987

1999

2000

2010

2020

2031

2044

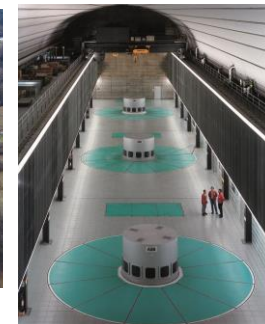
Mise en service du barrage de Cleuson et de la station de pompage (Alpiq Suisse SA)

Mise en service de l'aménagement de Grande Dixence SA

Mise en service des 2 premiers groupes le 1.1.99

Mise en service des 3 groupes de Bieudron

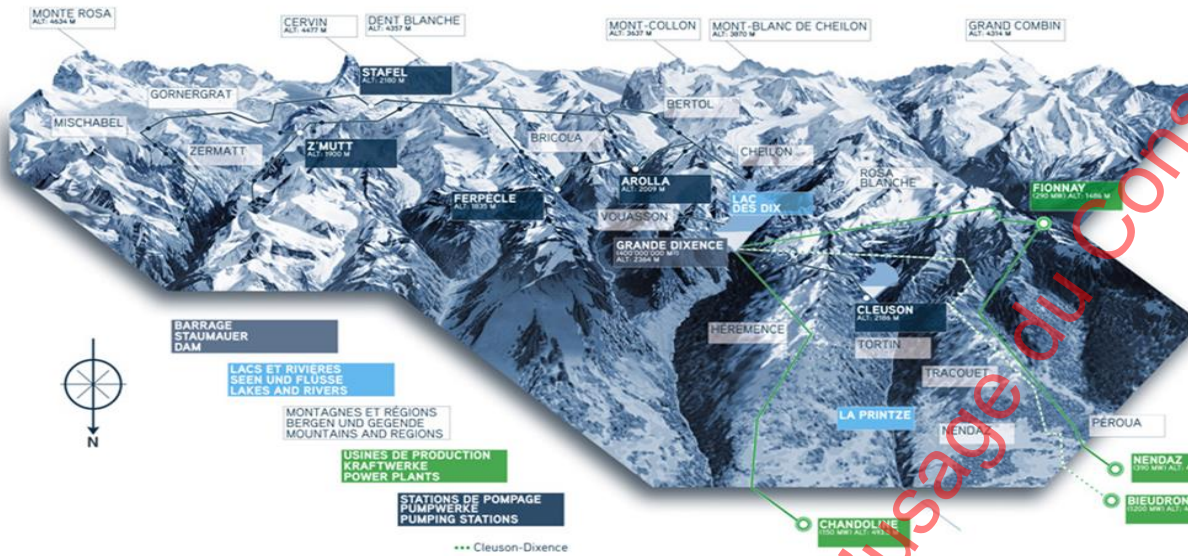
Echéance des concessions de Grande Dixence SA



Document de travail à l'usage du Conseil général

Complexe de la Grande Dixence

GTC 87

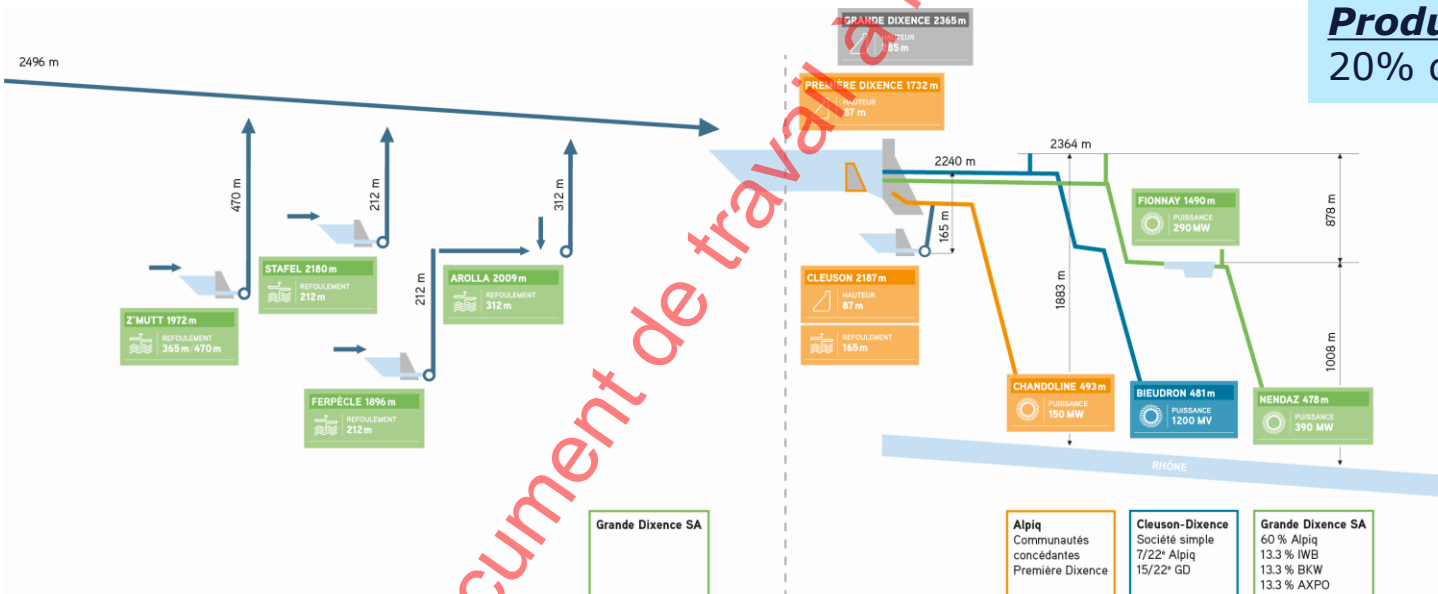


420 km² de captage
 35 glaciers
 80 prises d'eau
 100 km de galeries
 4 vallées

Puissance installée:

- Fionnay: 290 MW
- Nendaz: 390 MW
- Bieudron: 1'272 MW (Chandoline: à l'arrêt)

Production: ~2'600 GWh
 20% de l'accumulé CH



An aerial photograph of a dam and reservoir in a snowy mountain range. The dam is a long, dark structure with a white concrete spillway on the right side. The reservoir is a large, greenish-brown body of water. The surrounding terrain is covered in snow and has some rocky outcrops. A red watermark is visible across the image.

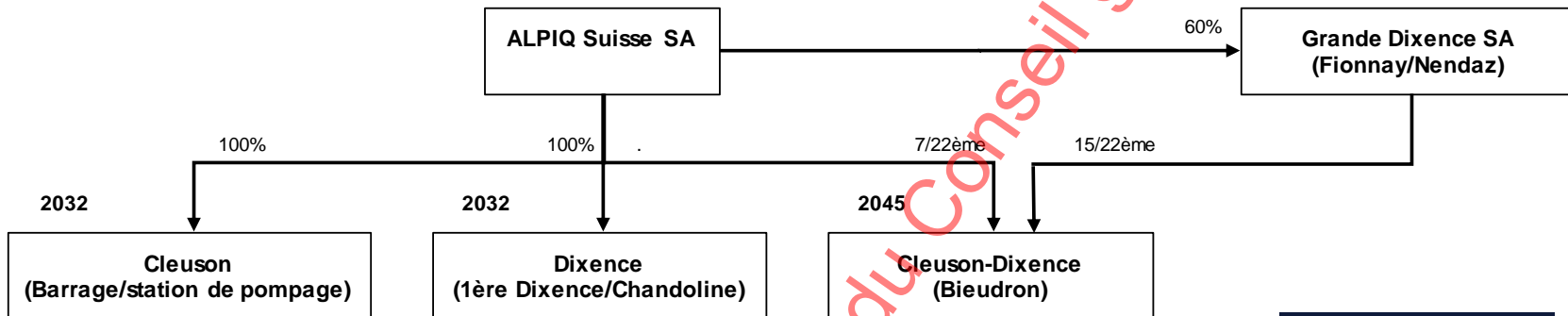
4. Parties prenantes à la Convention 1987

Complexe de la Grande Dixence

GTC 87

Sociétés de partenaires et/ou aménagements

Autorités concédantes



		31.12.2031		31.12.2031		31.12.2044		
Cleuson (Barrage/station de pompage)	Nendaz	98.93%						
	Sion	0.61%		Sion	1.47%	Sion (yc Bramois)	0.50%	
	Communauté concédante Première Dixence			Hérémence	88.00%	Hérémence	1.40%	
	Etat du Valais	0.45%		Vex	4.36%	Vex	1.40%	
Dixence (1ère Dixence/Chandoline)				St.- Martin	1.44%	St.- Martin	5.80%	
				Mt Noble	3.73%	Mt Noble	1.20%	
				Etat du Valais	1.00%	Etat du Valais	6.90%	
						Zermatt	23.10%	
Cleuson-Dixence (Bieudron)					Pas de concessions propres		Evolène	19.60%
							St Niklaus	13.80%
							Randa	9.40%
							Taesch	5.20%
							Graechen	3.60%
							Stalden	3.50%
							Embd	1.70%
							Toerbel	0.70%
							Visp	0.50%
							Staldenried	0.40%
							Visperterminen	0.40%
							Zeneggen	0.30%
							* Privés	0.30%
							* Isérables	0.20%
							* Riddes	0.10%



* pas concerné par la C87


An aerial photograph of a mountainous region covered in snow. A large, irregularly shaped green reservoir is the central focus, surrounded by snow-covered slopes. A dam structure is visible on the right side of the reservoir. The text '5. Cleuson-Dixence: Vision et réalisation' is overlaid in a white box on the right side of the image. A red watermark 'Document de travail à l'usage du Conseil général' is oriented diagonally across the image.

5. Cleuson-Dixence: Vision et réalisation

Conventions 1987 : **VISION** pour rendre possible la réalisation du projet Cleuson-Dixence

GTC 87

Buts	Améliorer la valorisation des eaux captées dans le complexe GD et ce en augmentant la puissance de turbinage, de façon à permettre une production accrue d'énergie de pointe
Préambule	<ul style="list-style-type: none">• Puissance : de 800 à 1'000 MW• Investissement d'environ 800 MCHF
Concessions (art. 1)	Le projet concernant les "nouvelles installations" de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence [eaux de Cleuson et Dixence] et Grande Dixence [eaux de GD] se fait dans le cadre des concessions existantes entre les communes, l'Etat du Valais et leurs partenaires respectifs. Le contenu des concessions actuelles n'est ni modifié, ni mis en cause.
Coûts de construction (art. 2)	<p>L'inventaire du coût des "nouvelles installations" projetées sera dressé, en tenant compte de la répartition entre partie mouillée et partie sèche, au moment de la mise en service régulière des "nouvelles installations" dans la plaine du Rhône (au plus tard en l'an 1995, cas de force majeure excepté)</p> <p>Les coûts effectifs de construction de celles-ci représentent la base pour le calcul des valeurs non amorties au moment de l'exercice du droit de retour, en admettant un amortissement linéaire sur une période de 80 ans. Cette période est à compter dès la mise en service de la première turbine.</p>
Parties prenantes	22 (sur 23) communes concédantes de GD (yc Etat du Valais) 7 communes concédantes d'Alpiq (1 ^{ère} Dixence ; yc Etat du Valais ; mêmes communes que GD, excepté la commune de Nendaz)

An aerial photograph of a dam and its reservoir in a snowy mountain region. The dam is a long, dark structure with a white roof, situated in a valley. The reservoir is a large, greenish-brown body of water. The surrounding mountains are covered in snow, with some rocky outcrops visible. A red watermark is overlaid diagonally across the image, reading "Document de travail à l'usage du Conseil général".

6. Finalisation des inventaires
6.1 *Date de mise en service,
puissance, investissement*

- Divergences importantes d'interprétation des clauses de la Convention 1987 :

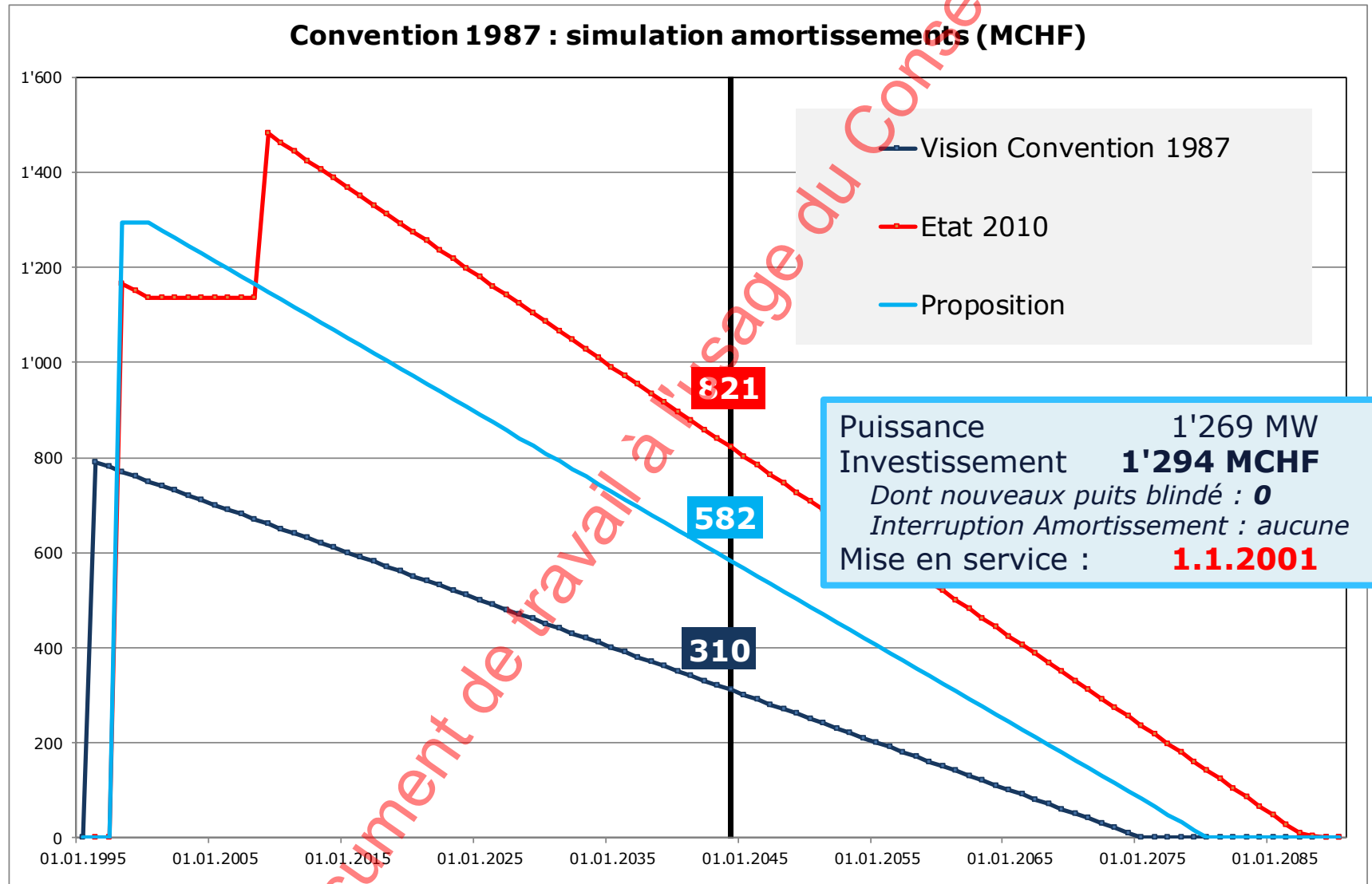
	Vision 1987	Etat 2010
Date de mise en service	1996	1 ^{er} janvier 2010
Puissance	800 - 1000 MW	1'269 MW
Investissement	~ 800 MCHF	1'294 MCHF
Coût réparation du puits	0	362 MCHF

- Les discussions entamées depuis 2010 n'avaient, jusqu'à maintenant, pas esquisser de possibilité d'un règlement raisonnable pour les 2 parties (Jonction des causes: Marnage / Rhône 3 / RHODIX)
- Un pas a été fait par les autorités concédantes début 2019... l'opportunité doit être saisie de régler définitivement ce qui aurait dû être réglé en l'an 2000 et éviter la voie juridique, soit de déterminer:
 - valeurs non amorties au moment de l'exercice du droit de retour
 - inventaire des "installations existantes" et "nouvelles installations" en tenant compte de la répartition entre partie mouillée et partie sèche

C1987 – simulation des amortissements

Proposition de règlement

GTC 87



Proposition 1:

Date de mise en service, puissance et investissement

GTC 87


- Convention 1987 = Vision avant la réalisation de l'aménagement Cleuson-Dixence
- Réalité : une centrale de 1'269 MW, la plus puissante de Suisse pour 20% de l'accumulé Suisse
- ...accident survenu fin 2000
- *La solution proposée consiste à :*
 - *fixer la date de mise en service comptable au 1.1.2001*
 - *sur la base d'un investissement effectif de 1'294 MCHF pour une puissance installée de 1'269 MW.*
 - *Les travaux de réparation subséquents à cet accident (362 MCHF) sont du ressort des propriétaires au titre de risques entrepreneuriaux.*

La finalisation de la Convention 87 ...

... n'est pas un engagement financier pour les communautés concédantes

... n'est pas une décision quant au renouvellement des concessions d'Alpiq Suisse SA et de Grande Dixence SA

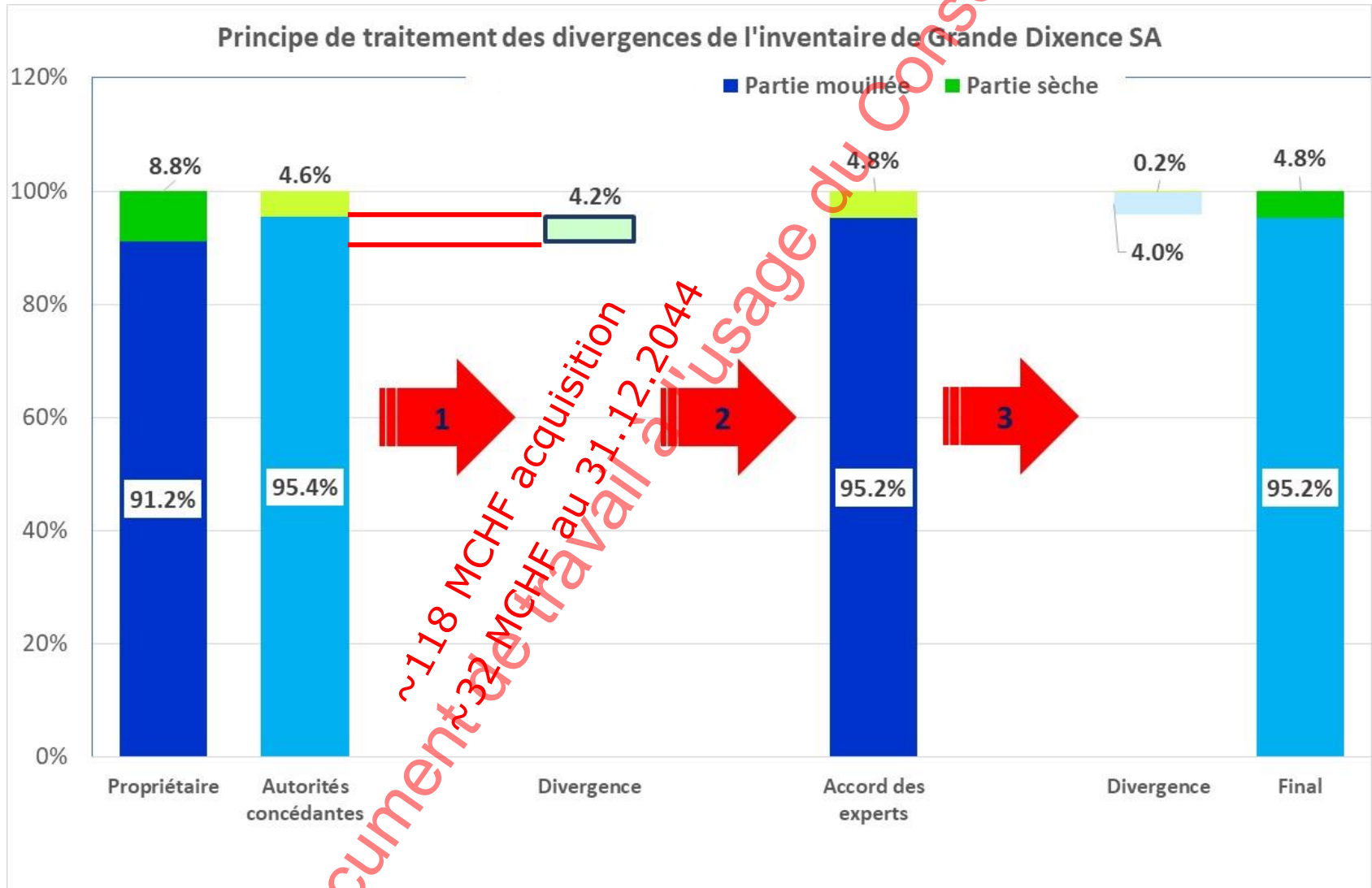
Document de travail à usage du Conseil général


An aerial photograph of a mountainous region covered in snow. A prominent feature is a large, irregularly shaped lake with a vibrant green color, contrasting sharply with the white snow. To the right of the lake, a large, dark-colored building with a white roof is visible, partially obscured by snow. The surrounding terrain is rugged and mountainous, with various ridges and valleys covered in snow. A red watermark is visible diagonally across the image, reading "Document de travail à l'usage du Conseil général".

6. Finalisation des inventaires
6.2 *Divergences parties gratuites / onéreuses*

Proposition 2: traitement des divergences

GTC 87

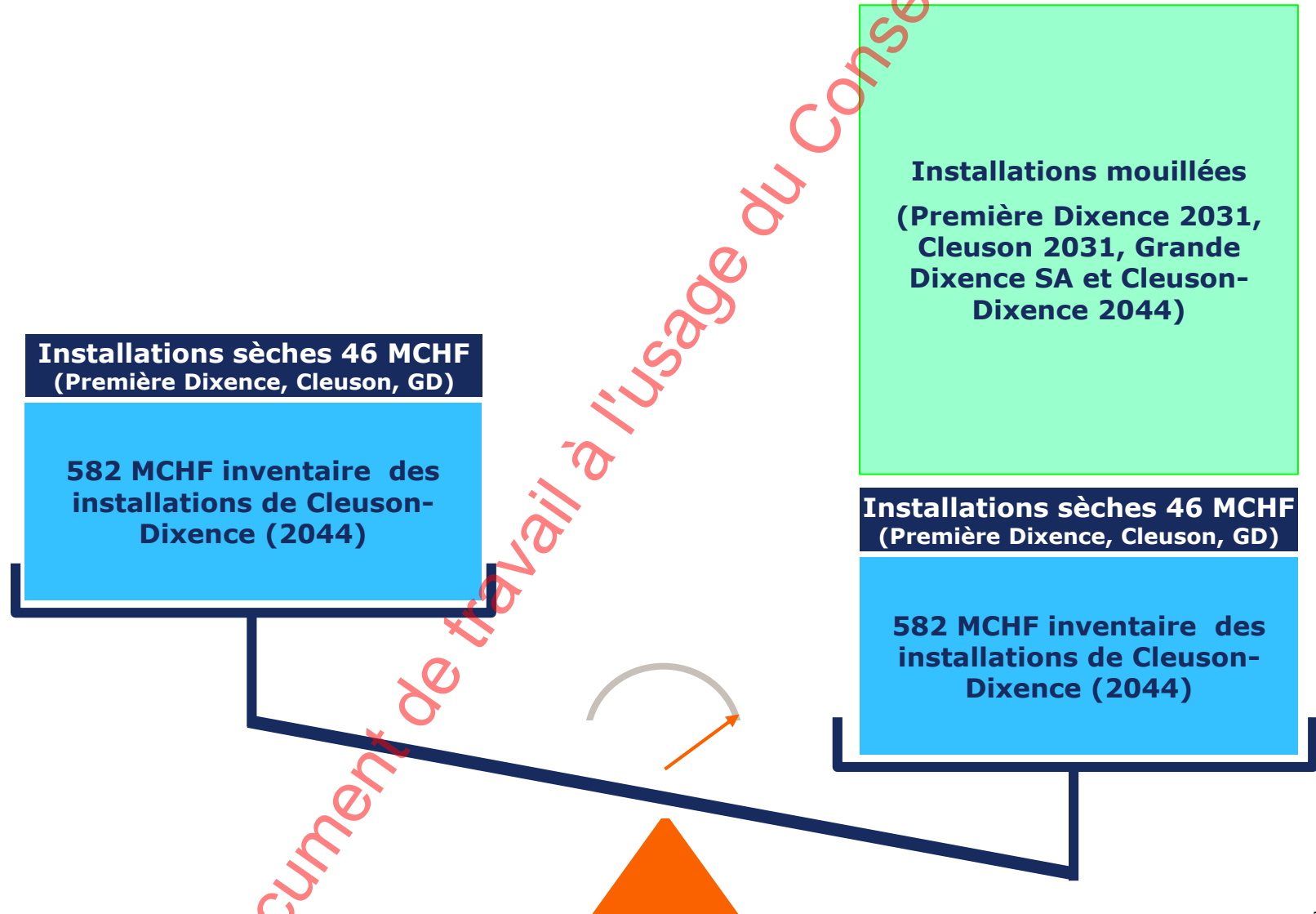


An aerial photograph of a snowy mountain landscape. A large, irregularly shaped green lake is situated in the center-left. To the right of the lake, a large, dark, rectangular building with a flat roof is visible, partially covered in snow. The surrounding terrain is rugged and covered in snow, with some rocky outcrops and sparse vegetation. A red watermark, "Document de travail à l'usage du Conseil général", is overlaid diagonally across the image.

7. Projection des parts théoriques
en cas d'exercice du droit de
retour au 31.12.2044

Projection théorique de la valeur des installations en cas d'exercice du droit de retour au 31.12.2044

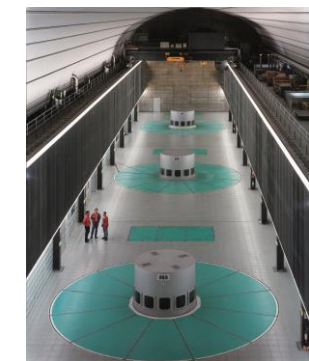
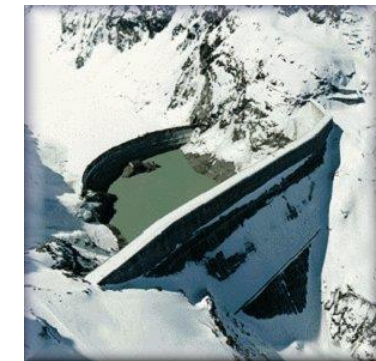
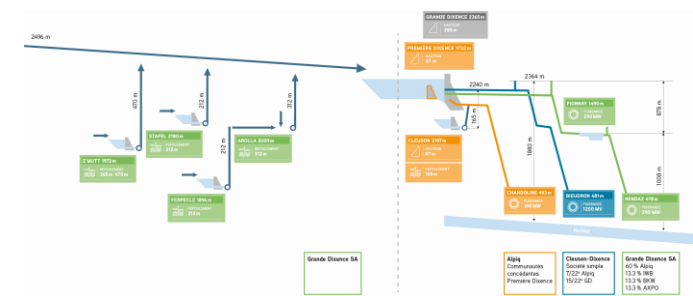
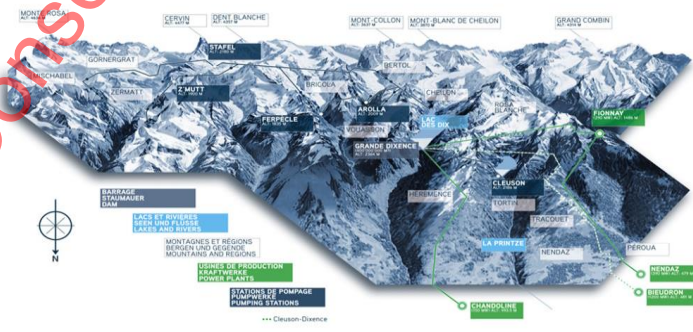
GTC 87



Projection des parts théoriques en cas d'exercice au 31.12.2044

GTC 87

Concédant	Part dans Super Dixence	Concédant	Part dans Super Dixence
Zermatt	19.7%	Embd	1.5%
Evolène	16.7%	Mont Noble	1.4%
St Niklaus	11.8%	Sion	0.6%
Hérémenche	10.3%	Törbel	0.6%
Randa	8.0%	Visp	0.4%
Etat du Valais	6.0%	Staldenried	0.3%
St.- Martin	5.1%	Visperterminen	0.3%
Täsch	4.4%	Zeneggen	0.3%
Nendaz	4.3%	Privés	0.2%
Grächen	3.1%	Riddes	0.1%
Stalden	3.0%	Isérables	0.1%
Vex	1.6%	Somme	100%



An aerial photograph of a mountainous region covered in snow. A large, irregularly shaped green lake is the central focus. To the right of the lake, a large, dark, rectangular building with a white roof is visible. The surrounding terrain is rugged and covered in snow, with some rocky outcrops and sparse vegetation. A red watermark is overlaid diagonally across the image, reading "Document de travail à l'usage du Conseil général".

8. Conclusion et propositions

- Convention 1987 = Vision avant la réalisation de l'aménagement Cleuson-Dixence
- Réalité : une centrale de 1'269 MW, la plus puissante de Suisse pour 20% de l'accumulé Suisse
- ...accident survenu fin 2000
- Pas un engagement financier, pas de décision quant aux retours des concessions
- *La solution proposée consiste à :*
 - *fixer la date de mise en service comptable au 1.1.2001*
 - *sur la base d'un investissement effectif de 1'294 MCHF pour une puissance installée de 1'269 MW.*
 - *Les travaux de réparation subséquents à cet accident (362 MCHF) sont du ressort des propriétaires au titre de risques entrepreneuriaux.*

Le Groupe de Travail "Convention CD 1987", mandaté par le Canton, les Communes concédantes et les propriétaires de Cleuson-Dixence Société simple, en l'espèce Grande Dixence SA et Alpiq Suisse SA, d'actualiser la Convention 1987, propose à l'attention des Autorités concédantes de Grande Dixence SA et d'Alpiq Suisse SA:

- fixer la date de mise en service de l'aménagement de Cleuson-Dixence le 1^{er} janvier 2001, de la puissance de la centrale de 1'269 MW et du coût de construction arrêté à 1.294 milliard CHF
- valider les inventaires au 31 décembre 2019 des installations des aménagements de Grande Dixence, de Première Dixence et de Cleuson soumises au droit de retour conformément aux rapports des experts mandatés
- approuver le principe de traitement des divergences dans les inventaires des installations de Grande Dixence, de Première Dixence et de Cleuson à fin de concession.

Avenant 3 à la Convention 1987

PROJET d'AVENANT n°3 de la Convention du 27.5.1987

Concernant le nouvel équipement de l'aménagement hydroélectrique de Cleuson-Dixence et Grande Dixence

Dans les années 80, Grande Dixence SA (ci-après GD) et EOS (aujourd'hui Alpiq Suisse SA, ci-après ALPIQ) ont développé l'aménagement de Cleuson-Dixence afin d'améliorer la valorisation des eaux captées dans le complexe de Grande Dixence et ce en augmentant la puissance de turbinage, de façon à permettre une production accrue d'énergie de pointe. Cleuson-Dixence ne pouvant être rentabilisé dans la durée restante des concessions, il a été convenu que la partie non amortie des installations ferait, à l'échéance normale des concessions de Grande Dixence SA au 31.12.2044, l'objet d'une compensation de la part des Autorités concédantes, compensation pouvant prendre plusieurs formes. Ces questions ont été réglées dans des conventions appelées Conventions 1987, passées entre les deux concessionnaires (GD et ALPIQ) et les Autorités concédantes respectives (Canton et communes).

L'inventaire des nouvelles installations au sens de l'art. 2 de ces Conventions, n'a pas été établi avant la rupture du puits blindé le 12.12.2000. Cet accident a entraîné l'arrêt des nouvelles installations jusqu'au début 2010 après de longues expertises judiciaire et technique, puis des travaux importants de réhabilitation. Cette situation a poussé les parties à compléter et préciser les clauses des Conventions 1987.

L'art. 5 de ces Conventions précise également que tous les investissements effectués pour les installations existantes (Première Dixence, Cleuson pour Alpiq Suisse SA et Grande Dixence pour Grande Dixence SA) et nouvelles (Cleuson-Dixence) seront portés dans un inventaire lors de la mise en service régulière des "nouvelles installations". Ils y sont transcrits et ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux.

Le présent avenant est identique pour chaque communauté concédante. Il vise à définir les installations sujettes aux droits de retour et leur valorisation à l'échéance des concessions de GD.

Cela étant exposé, les Parties conviennent de ce qui suit :

Article 1 – Cleuson-Dixence

- La date de mise en service des 3 groupes de la centrale de Bieudron, respectivement la date de début de la durée d'amortissement des installations de l'aménagement Cleuson-Dixence selon l'inventaire annexé (Annexe 1) est fixée comptablement au 1.1.2001.
- La puissance maximale des 3 groupes est de 1'269 MW, pour un investissement total de 1'294 millions de CHF.
- La valeur non amortie des installations citées à l'alinéa 1, projetée au 31.12.2044, se monte à 582,3 millions de CHF.

Article 2 – Inventaire de Cleuson-Dixence

- L'inventaire des constructions de génie-civil et des équipements électromécaniques de Cleuson-Dixence, à la date du 31.12.2019, y compris les coûts de réhabilitation du puits blindé de Cleuson-Dixence, est annexé (Annexe 2). Ils sont ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux du point de vue du concessionnaire et du concédant.
- Tous nouveaux investissements à partir du 1.1.2020 seront portés dans l'inventaire annexé en mentionnant la durée de vie, la durée d'amortissement et l'équipement remplacé. Ils y seront également transcrits et ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux du point de vue du concessionnaire et du concédant.
- En cas de divergence dans le traitement de tous nouveaux investissements à partir du 1.1.2011, objets du droit de retour gratuit et onéreux, le principe suivant est défini: les divergences financières résultant d'un désaccord relatif à la ventilation entre partie gratuite et onéreuse sont réparties au prorata de la répartition des parties gratuites et onéreuses du reste de l'inventaire pour autant que la somme des divergences soient inférieures à 5% de la valeur totale de l'inventaire avec prise en compte des amortissements jusqu'au 31.12.2044 sur la base de leurs durées de vie technique.

Article 3 – Inventaire des installations de Grande Dixence SA et d'Alpiq Suisse SA

- L'inventaire des constructions de génie-civil et des équipements électromécaniques de Grande Dixence SA et d'Alpiq Suisse SA pour Première Dixence et Cleuson à la date du 31.12.2019 sont annexés (Annexes 3, 4 et 5). Ils sont ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux du point de vue du concessionnaire et du concédant.
- Tous nouveaux investissements, à partir du 1.1.2020 seront portés dans les inventaires annexés en mentionnant la durée de vie, la durée d'amortissement et l'équipement remplacé. Ils y seront également transcrits et ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux du point de vue du concessionnaire et du concédant.
- En cas de divergence dans le traitement des installations objets du droit de retour gratuit et onéreux, le principe suivant est défini: les divergences financières résultant d'un désaccord relatif à la ventilation entre partie gratuite et onéreuse sont réparties au prorata de la répartition des parties gratuites et onéreuses du reste de l'inventaire pour autant que la somme des divergences soient inférieures à 5% de la valeur totale de l'inventaire avec prise en compte des amortissements jusqu'au 31.12.2044 sur la base de leurs durées de vie technique.

Article 4 – Principe de traitement des divergences

- Le principe de traitement des divergences tels que mentionnés aux articles 2 et 3 sont spécifiques à la Convention 1987. Cela n'a pas valeur de précédent et ne peut servir à l'interprétation d'autres concessions. Les parties ne se prévaudront pas du présent avenant dans tout autre contexte.

Article 5 – Mise à jour des inventaires

- Les inventaires des installations mentionnés aux articles 2 et 3 seront mis à jour, d'un commun accord, par le concessionnaire et le concédant au minimum tous les 3 ans. Ils sont ventilés en installations objets du droit de retour gratuit et onéreux du point de vue du concessionnaire et du concédant.

Sion, le XX.

Grande Dixence SA (ou ALPIQ Suisse SA)	Commune ZZZZ (ou Canton)
M. Wider	N. Rouge
XXXX	YYYY

Annexes :

- Inventaire des constructions et équipements des nouvelles installations de Cleuson-Dixence au 1.1.2010
- Inventaire des constructions et équipements des nouvelles installations de Cleuson-Dixence au 31.12.19
- Inventaire des constructions et équipements des installations de Grande Dixence SA soumis au droit de retour, en date du 31.12.19 (pas transmis à Alpiq Suisse SA)
- Inventaire des constructions et équipements des installations de Première Dixence soumis au droit de retour, en date du 31.12.19 (pas transmis à Grande Dixence SA)
- Inventaire des constructions et équipements des installations de Cleuson soumis au droit de retour, en date du 31.12.19 (uniquement transmis à Alpiq Suisse SA, Communes de Nendaz et Sion et le Canton)

Lors de sa séance du 29 janvier 2020, le Conseil d'Etat a validé l'avenant 3 à la Convention de 1987 entre le Canton du Valais et Grande Dixence SA / Alpiq Suisse SA ainsi que les annexes à cet avenant (5 inventaires au 31.12.2018).



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat
Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei



Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Eingesehen die Vereinbarung vom 27. Mai 1987 zwischen dem Kanton Wallis und der Grande Dixence S.A. und EOS S.A.,

eingesehen seinen Entscheid vom 29. Juni 2019 zur Ernennung der Kantonsvertreter in der Arbeitsgruppe zur Aktualisierung der Vereinbarung vom 27. Mai 1987;

eingesehen den Bericht der Kantonsvertreter in Zusammenhang mit der Vereinbarung von 1987, vom 28. November 2019;

eingesehen den Entwurf des 3. Zusatzes zur Vereinbarung vom 27. Mai 1987 zwischen dem Kanton Wallis und der Grande Dixence SA / Alpiq Suisse SA;

auf Antrag des Departements für Finanzen und Energie,

**entscheidet
der Staatsrat**

den Entwurf des 3. Zusatzes zur Vereinbarung vom 27. Mai 1987 zwischen dem Kanton Wallis und der Grande Dixence SA / Alpiq Suisse SA anzunehmen.

Sitzung vom **29. Jan. 2020**

Für getreue Abschrift,
Der Staatskanzler



-
- ✓ Information des Autorités concédantes de Grande Dixence SA et d'Alpiq Suisse SA le 5.12.2019
 - ✓ Décision par le Conseil d'Etat en tant que concédant pour les eaux de Première Dixence, Cleuson et Grande Dixence SA
 - ✓ Communication de la décision par le Conseil d'Etat
 - Information des 19 Conseils communaux d'ici au 31.3.2020
 - Décision par les Assemblées primaires des 19 Communes concédantes en juin 2020
 - Homologation des décisions des Assemblées primaires par le Conseil d'Etat
 - Ratification de la décision du Conseil d'Etat (en tant que concédant) par le Grand Conseil après l'été 2020.

An aerial photograph of a high-altitude mountain landscape. The terrain is covered in snow and ice, with a large, irregularly shaped green lake in the center. A building with a dark roof is visible on the right side of the lake. The sky is a pale blue. A red watermark is visible across the image.

9. Divers & Questions

Document de travail à l'usage du Conseil général

Merci pour votre attention !!!

GTC 87



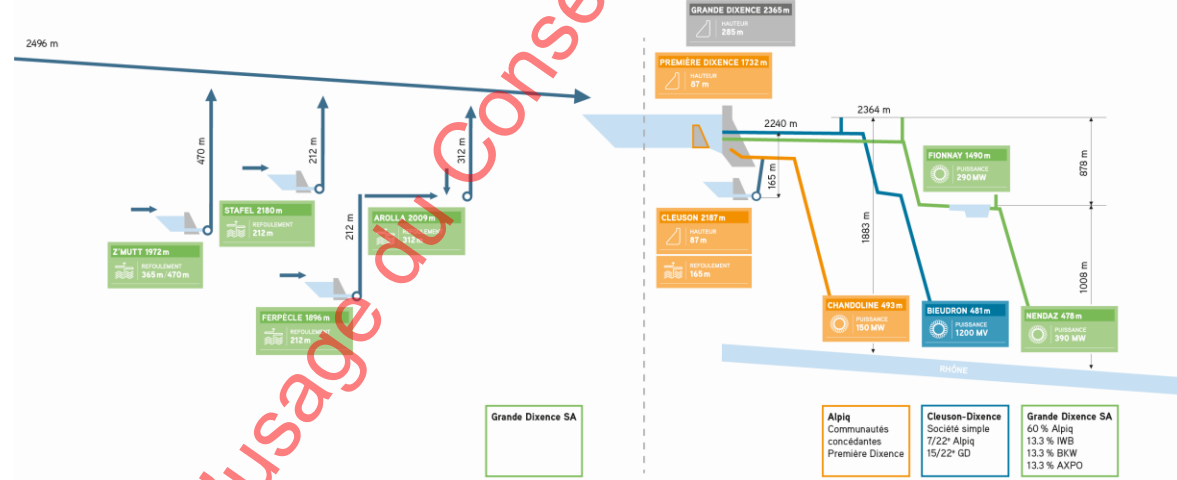
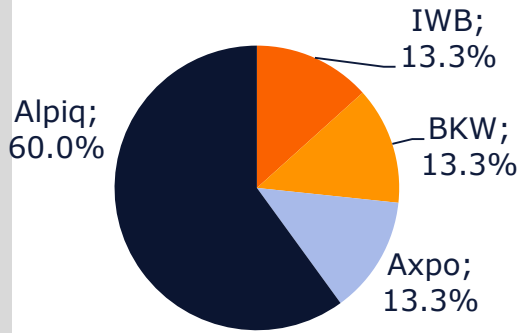
BACK-UP

Document de travail à l'usage du Conseil général

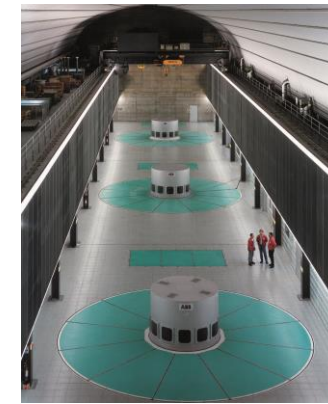
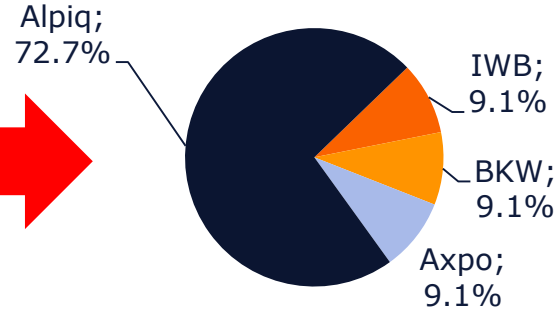
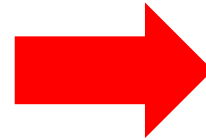
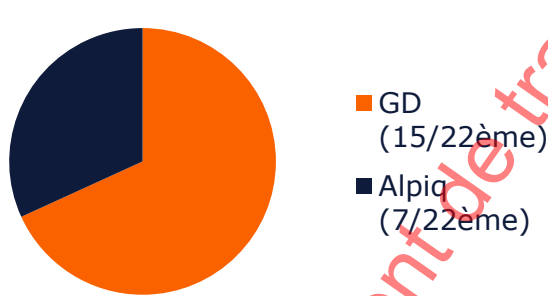
Actionnaires de Grande Dixence SA et société simple Cleuson-Dixence

GTC 87

Grande Dixence SA



Cleuson-Dixence

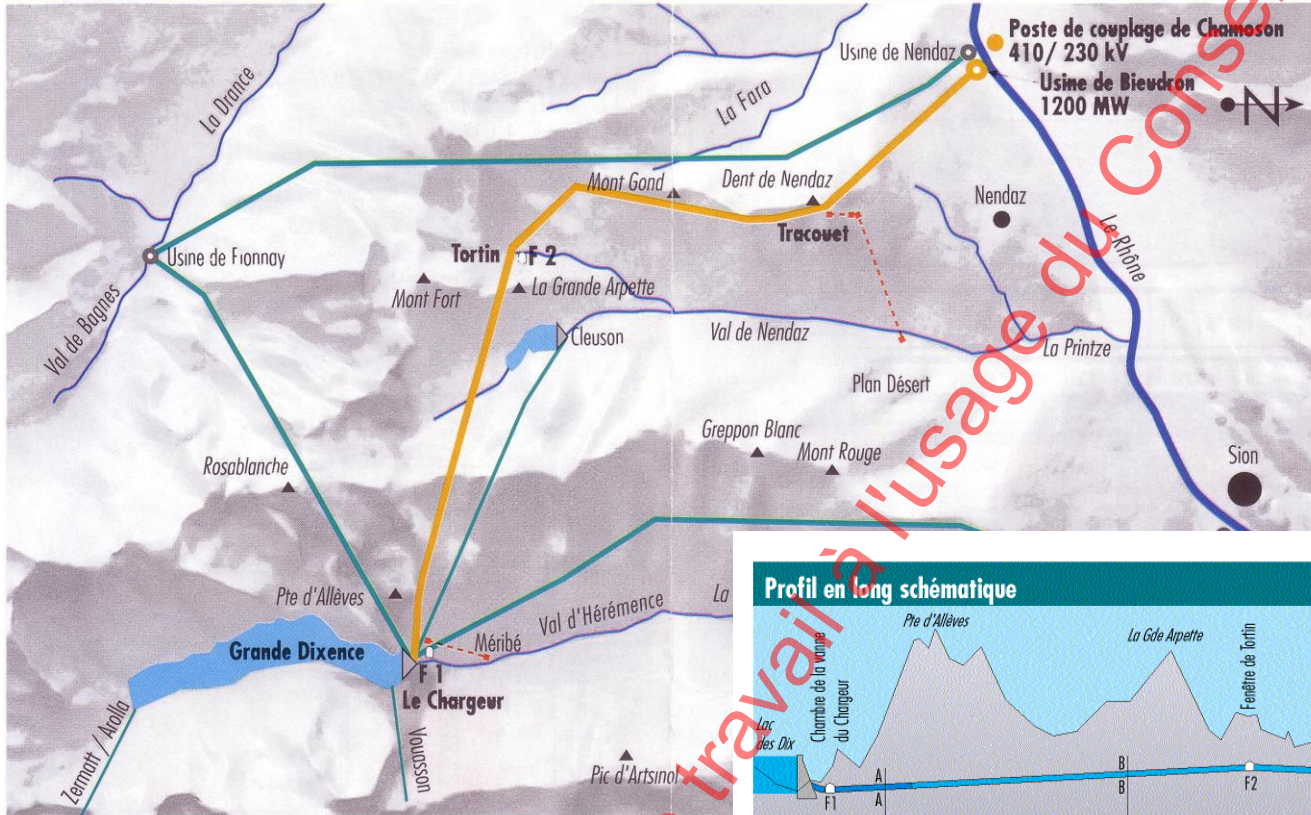


Document de travail à l'usage du Conseil général

Aménagement Cleuson-Dixence

GTC 87

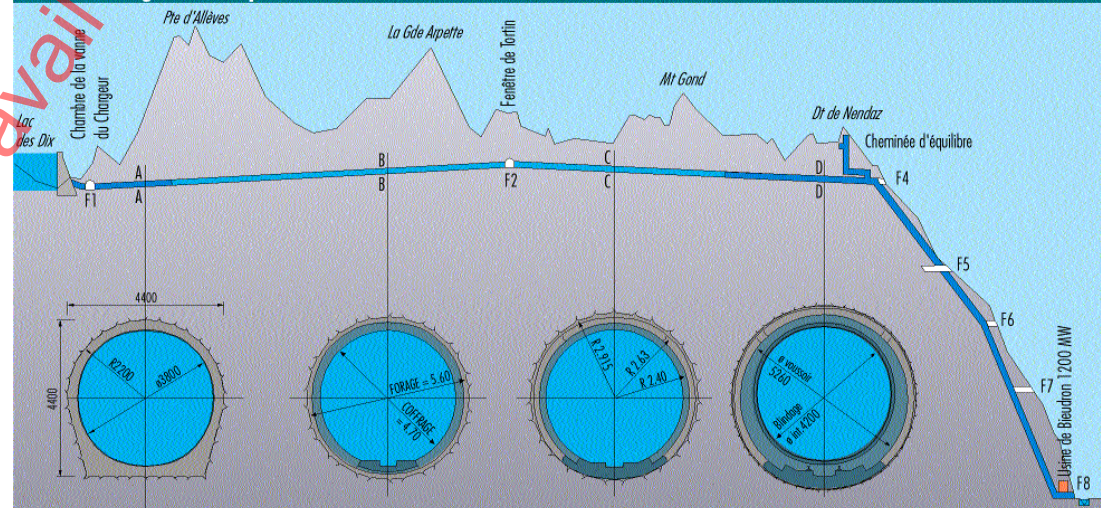
Situation générale



Galerie:	15.8 km
Puits blindé:	4.3 km
Chute:	1'883 m
Débit:	75 m ³ /s
Puissance:	423 MW
Alternateur:	465 MVA

Investissement: 1'294 MCHF
Puissance: 1'269 MW

Profil en long schématique



Aménagement de Cleuson-Dixence

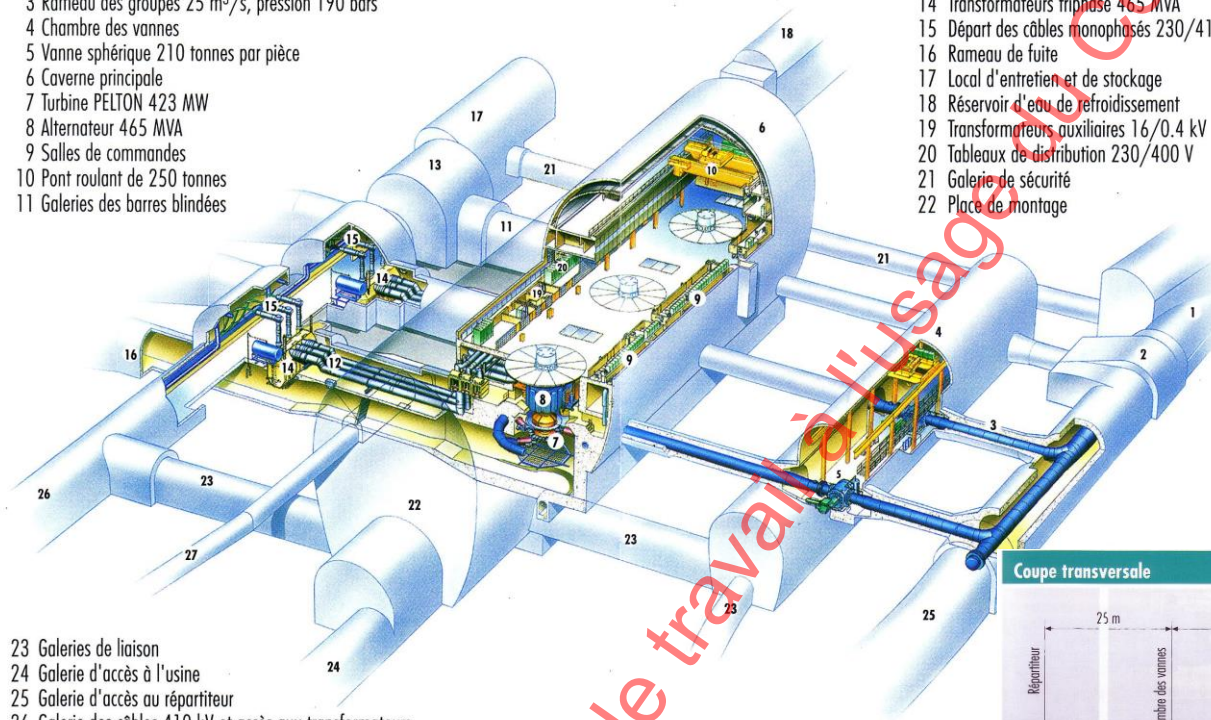
3 x 423 MW – 380 kV

GTC 87

Usine de Bieudron

- 1 Puits blindé
- 2 Répartiteur
- 3 Rameau des groupes 25 m³/s, pression 190 bars
- 4 Chambre des vannes
- 5 Vanne sphérique 210 tonnes par pièce
- 6 Caverne principale
- 7 Turbine PELTON 423 MW
- 8 Alternateur 465 MVA
- 9 Salles de commandes
- 10 Pont roulant de 250 tonnes
- 11 Galeries des barres blindées

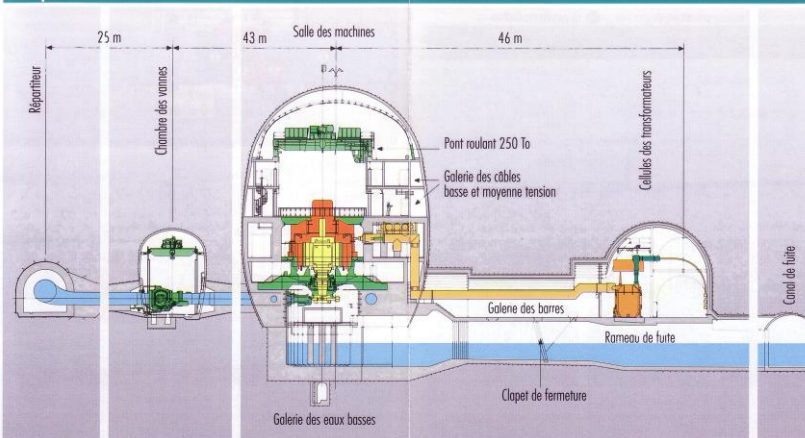
- 12 Barres blindées 21 kV 15'000 A
- 13 Cellule des transformateurs
- 14 Transformateurs triphasé 465 MVA
- 15 Départ des câbles monophasés 230/410 kV
- 16 Rameau de fuite
- 17 Local d'entretien et de stockage
- 18 Réservoir d'eau de refroidissement
- 19 Transformateurs auxiliaires 16/0.4 kV
- 20 Tableaux de distribution 230/400 V
- 21 Galerie de sécurité
- 22 Place de montage



- 23 Galeries de liaison
- 24 Galerie d'accès à l'usine
- 25 Galerie d'accès au répartiteur
- 26 Galerie des câbles 410 kV et accès aux transformateurs
- 27 Galerie de ventilation



Coupe transversale



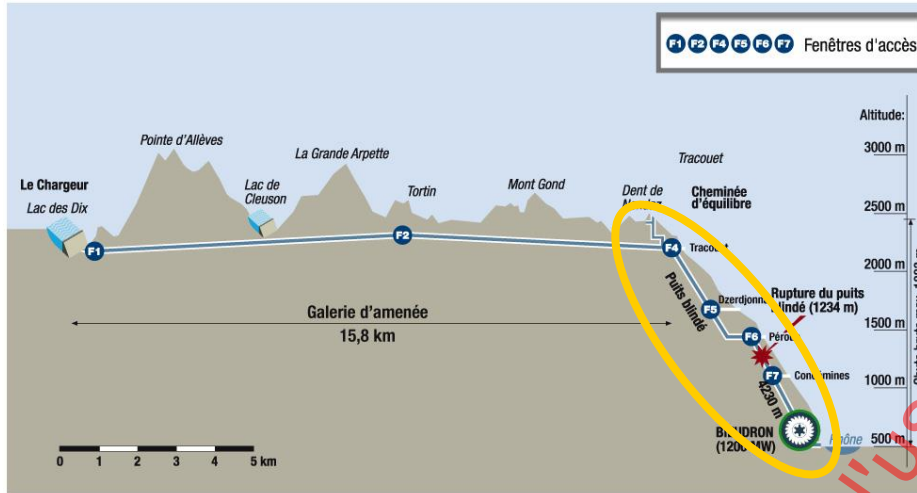
Chute CLD : 4.41 kWh/m³

Chute GDX: 4.20 kWh/m³

Chute DIX: 3.70 kWh/m³

Accident du 12.12.2000

GTC 87



Puits blindé

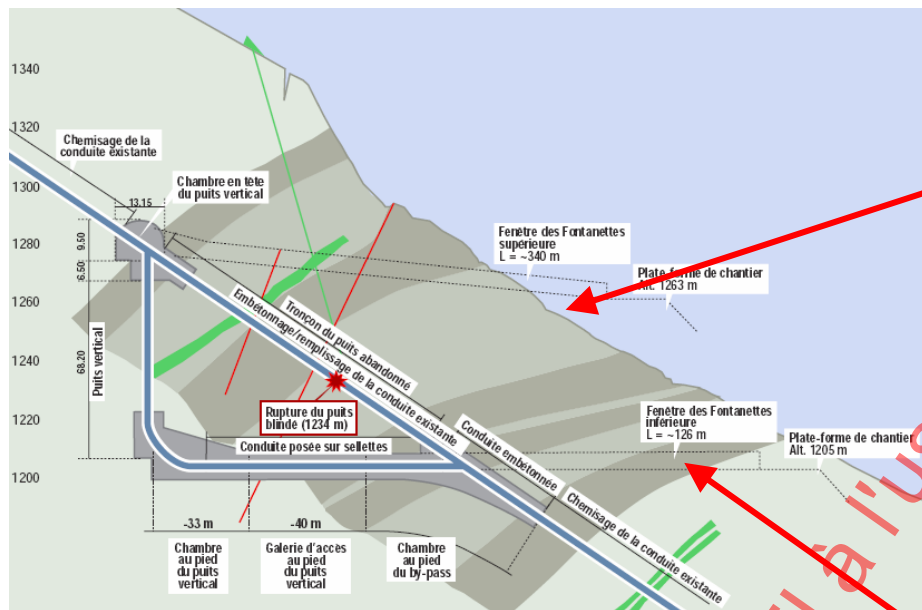
- 4 km de long
- 1'883 m de chute
- 75 m³/s
- 1350 viroles



Réhabilitation du puits blindé (2006-2010)

GTC 87

04/2007



310 m de galerie



12/2006

200 m + 107 m de galeries



- Contournement de la zone de l'accident au moyen d'un by-pass
- Chemisage de l'ensemble du puits existant

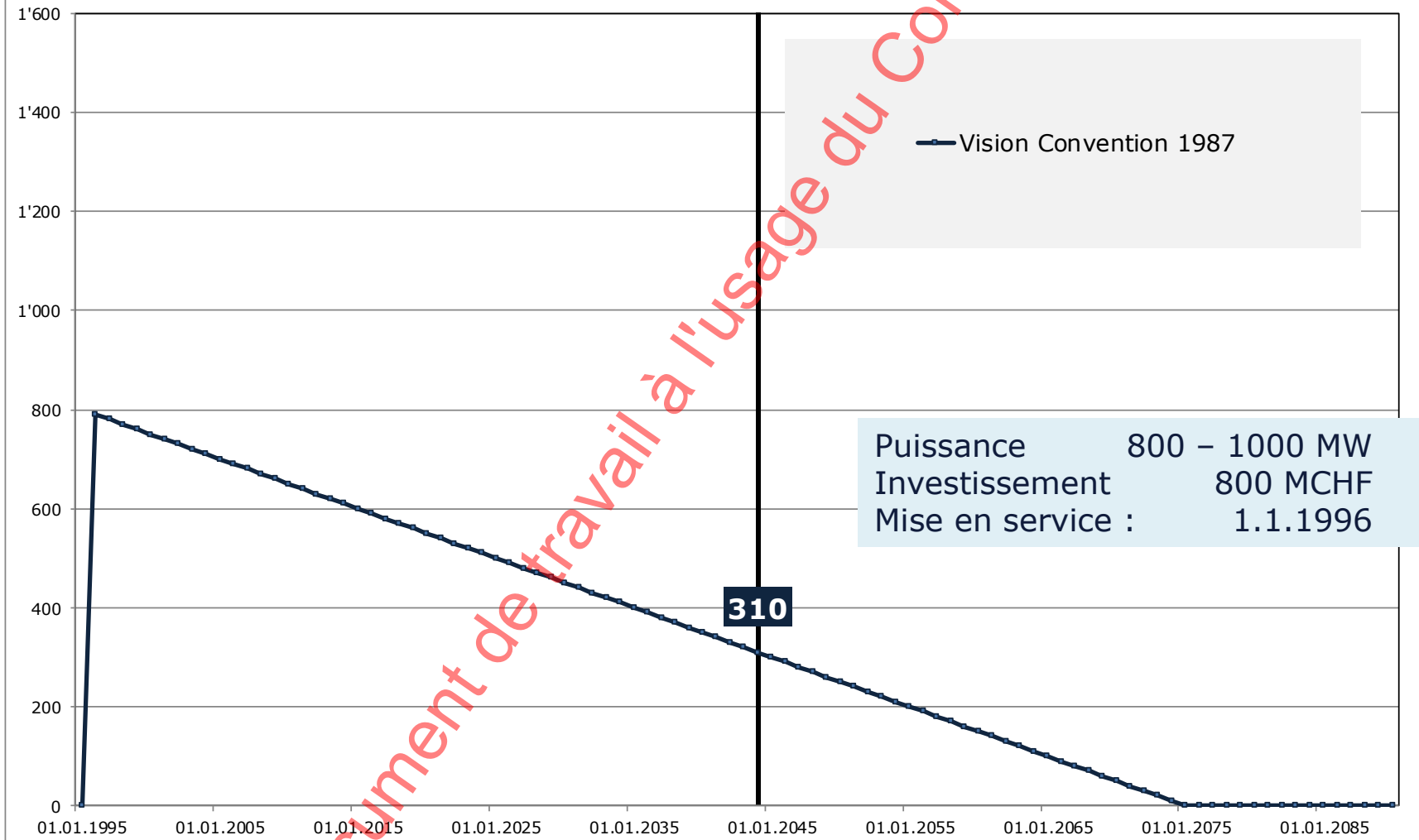
Mise en service : 1.1.2010

Investissement: 362 MCHF (dont une grande partie de GC, nouveau puits, galeries)

C1987 – simulation des amortissements

Position de négociations des concédants

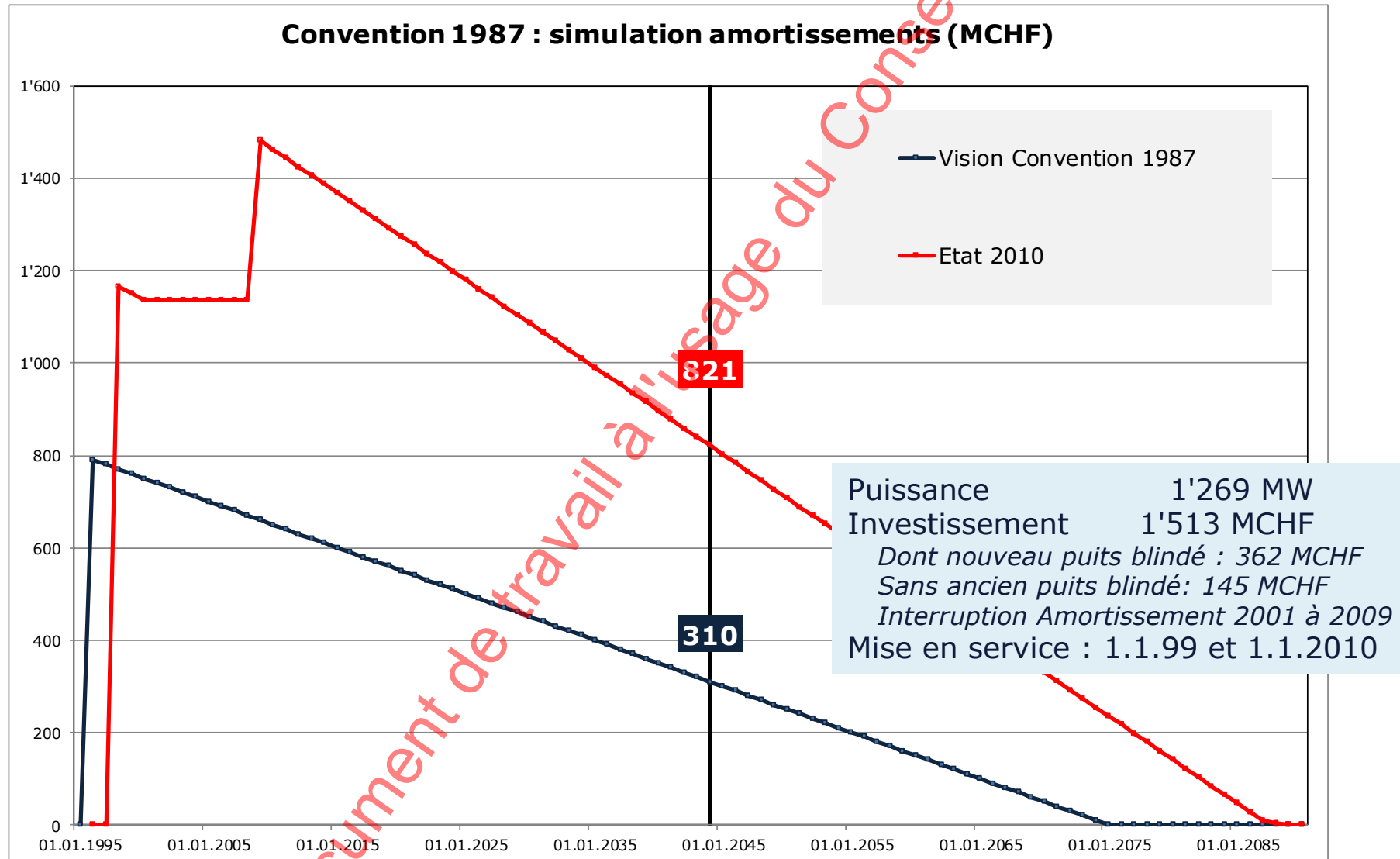
Convention 1987 : simulation amortissements (MCHF)



C1987 – simulation des amortissements

Position de négociations des propriétaires

GTC 87



Inventaire des installations fin de concessions - Bases légales **Loi sur les Forces Hydrauliques**

GTC 87

Art. 67 al. 1 LFH 1916

« ¹ Lorsqu'une usine fait retour à la communauté concédante, celle-ci a le droit, à moins que la concession n'en dispose autrement:

- a. de reprendre **gratuitement** les installations de retenue et de prise d'eau, les canaux d'amenée ou de fuite, les **moteurs hydrauliques et les bâtiments** qui les abritent, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations;
- b. de reprendre, moyennant une indemnité équitable, les installations servant à la production et au transport de l'énergie. »

Art. 102 al. 4 LFH-VS 1990

...le principe de son existence et la portée du droit de retour relèvent de la législation en force au moment de l'octroi de la concession de droits d'eau, pour autant que celle-ci n'ait pas réservé expressément ou dans le cas d'espèce l'application du nouveau droit

Art. 54 al. 2 LFH-Valais 1990

« ² La communauté qui dispose de la force a le droit, dans le cadre de l'exercice du droit de retour, de reprendre les installations et ouvrages ci-après désignés, comme suit:

- a. **gratuitement**: les installations de retenue et de prise d'eau, les canaux d'amenée, de fuite **et de pompage, les stations de pompage**, les turbines, ainsi que les appareils et autres dispositifs électriques nécessaires au fonctionnement de ces installations, **y compris les bâtiments ou cavernes qui les abritent**, que ces ouvrages soient établis sur le domaine public ou sur le domaine privé, ainsi que le sol servant à l'exploitation de ces installations;
- b. moyennant une indemnité équitable: les installations servant à la production, à la transformation et au transport de l'énergie et les bâtiments de service et d'administration, si ces ouvrages se situent dans le canton.»